

## Annexe 2 : Mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé

L'art. 4, al. 1, de l'ordonnance 5 du 28 septembre 2007 relative à la loi sur le travail (ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs, OLT 5 ; RS 822.115) **interdit de manière générale d'employer des jeunes à des travaux dangereux**. Par travaux dangereux pour les jeunes, on entend tous les travaux qui, de par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la formation, à la sécurité des jeunes ou à leur développement physique et psychique. En dérogation à l'art. 4, al. 1, OLT 5, il est permis d'occuper des personnes en formation de doreuse-encadreuse CFC / doreur-encadreur CFC dès l'âge de 15 ans, en fonction de leur niveau de connaissance, aux travaux dangereux mentionnés, pour autant que les mesures d'accompagnement suivantes en lien avec les sujets de prévention soient respectées:

Dérogations à l'interdiction d'effectuer des travaux dangereux (Base : liste de contrôle du SECO)	
Chiffre	Travail dangereux (expression selon la liste de contrôle du SECO)
6a	Travaux avec des agents chimiques nocifs assortis d'une des phrases H ou R suivantes figurant dans l'OChim3 : H350/R45, H351/R40 : substances pouvant provoquer le cancer (désignées par « K » dans la liste « Valeurs limites d'exposition aux postes de travail », H317/R43 : substances pouvant entraîner une sensibilisation par contact avec la peau (désignées par « S » dans la liste « Valeurs limites d'exposition aux postes de travail », H372/H373/R48 : substances risquant d'avoir des effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée
7a	Triage de matériaux usagés tels que le papier et le carton, ainsi que de linge sale et non désinfecté, de crins, de soies de porc et de peaux
8a	Travaux avec des outils de travail présentant des risques d'accidents dont on peut supposer que les jeunes, du fait de leur conscience insuffisante des risques ou de leur manque d'expérience ou de formation, ne peuvent ni les identifier ni les prévenir.

Travail (travaux) dangereux (conformément aux compétences opérationnelles)	Danger(s)	Chiffre(s) <sup>2</sup>	Sujets de prévention pour la formation, instruction et surveillance	Mesures d'accompagnement prises par le professionnel <sup>1</sup> de l'entreprise								
				Formation/instruction de la personne en formation			Instruction de la personne en formation	Surveillance de la personne en formation				
				Formation en entreprise	Appui durant les Clnt	Appui de l'EP		En permanence	Fréquentement	Occasionnellement		
Découpe de bois avec des machines à travailler le bois	<ul style="list-style-type: none"> <li>Se couper, se pincer, être heurté</li> <li>Bruit</li> <li>Poussière</li> <li>Lésion des yeux par des copeaux et des éclats</li> </ul>	8a	<ul style="list-style-type: none"> <li>Utilisation sécurisée des machines (instructions d'emploi du fabricant) et, p. ex.</li> <li>Suva LC 67002 Scies circulaires à table, LC 67016 Scies circulaires à main, Suva LC 67125 Scies à tronçonner et à onglets, etc.)</li> <li>Porter des EPI adéquats (protection pour l'ouïe, les yeux et les voies respiratoires)</li> </ul>	1 <sup>re</sup> AA	1 <sup>re</sup> AA	1 <sup>re</sup> AA	Instruction dans l'entreprise Présenter et exercer Procéder sur la base d'un bon exemple	1 <sup>re</sup> AA	2 <sup>e</sup> AA	3 <sup>e</sup> - 4 <sup>e</sup> AA		
Travaux de ponçage de cadres ou d'objets	<ul style="list-style-type: none"> <li>Irritation des voies respiratoires par l'inhalation de poussières fines</li> <li>Lésions des yeux par des poussières fines</li> </ul>	8a 6a	<ul style="list-style-type: none"> <li>Utilisation des machines selon les instructions du fabricant</li> <li>Aspiration des poussières fines et aération des locaux</li> <li>Porter des EPI adéquats</li> <li>Suva FI 66113.F « Demi-masques de protection respiratoire contre les poussières. Points essentiels en matière de sélection et d'utilisation. »</li> </ul>	1 <sup>re</sup> AA	1 <sup>re</sup> AA	1 <sup>re</sup> AA	Instructions dans l'entreprise Présenter et exercer Procéder sur la base d'un bon exemple	1 <sup>re</sup> AA	1 <sup>re</sup> - 2 <sup>e</sup> AA	3 <sup>e</sup> - 4 <sup>e</sup> AA		
Manipulation de cartons parasités par des champignons ou moisissures lors du désencadrement d'anciens cadres devenus humides	<ul style="list-style-type: none"> <li>Réactions allergiques après contact</li> <li>Inhalation de spores de champignons</li> </ul>	7a	<ul style="list-style-type: none"> <li>Manipulations en relation avec des moisissures (p. ex. selon BS: « Leitfaden zur Vorbeugung, Untersuchung, Bewertung und Sanierung von Schimmelpilzwachstum in Innenräumen, Umweltbundesamt », RL Netzwerk Schimmel, Suva FI 44081)</li> <li>Porter des EPI adéquats (masque de protection respiratoire de la classe FFP2 ou 3, gants et lunettes de protection)</li> <li>Aspiration des poussières fines et aération des locaux</li> <li>Élimination des déchets contaminés</li> <li>Hygiène des cheveux, des mains et des vêtements</li> </ul>	1 <sup>re</sup> - 4 <sup>e</sup> AA	1 <sup>re</sup> AA	1 <sup>re</sup> AA	Instructions dans l'entreprise Présenter et exercer Procéder sur la base d'un bon exemple	1 <sup>re</sup> - 4 <sup>e</sup> AA				
Manipulation de colles, vernis et solvants, etc. P. ex. : vernis acryliques, vernis zapon, décapants, dichlorométhane, iode, diluants « nitro », térébenthine, colles	<ul style="list-style-type: none"> <li>Lésions aux yeux par des projections</li> <li>Allergies, eczéma</li> <li>Irritations cutanées</li> <li>Inhalation de vapeurs de solvants</li> </ul>	6a	<ul style="list-style-type: none"> <li>Utilisation de produits chimiques selon les prescriptions des fiches de sécurité du fabricant</li> <li>Aspiration à la source et aération des locaux</li> <li>Porter des EPI adéquats pour la protection de la peau et avant l'inhalation de vapeurs de solvants (p. ex. Suva FI 44074 Protection de la peau au travail)</li> </ul>	1 <sup>re</sup> AA		1 <sup>re</sup> AA	Instructions dans l'entreprise Présenter et exercer Procéder sur la base d'un bon exemple	1 <sup>re</sup> AA	1 <sup>re</sup> - 2 <sup>e</sup> AA	3 <sup>e</sup> - 4 <sup>e</sup> AA		

<sup>1</sup> Est considéré comme professionnel tout titulaire d'un certificat fédéral de capacité, (d'une attestation fédérale de formation professionnelle si l'orfo correspondante le prévoit) ou d'une autre qualification équivalente dans le domaine d'apprentissage que suit la personne en formation.

<sup>2</sup> Chiffre selon la liste de contrôle du SECO « Les travaux dangereux dans le cadre de la formation professionnelle initiale »

			<ul style="list-style-type: none"> <li>• Manipulation de solvants (p. ex. Suva LC 67013)</li> <li>• Substances dangereuses (p. ex. Suva FI 11030, Suva LM 1903 Valeurs limites d'exposition aux postes de travail)</li> </ul>							
--	--	--	---	--	--	--	--	--	--	--

**Légende** : AA : année d'apprentissage ; CI : cours interentreprises; EP : école professionnelle; FI : feuille informative ; LC : liste de contrôle.

Les présentes mesures d'accompagnement ont été élaborées par l'OrTra avec l'aide d'un(e) spécialiste de la sécurité au travail et entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2017.

Winterthour, le 2 février 2017  
Association Suisse Image et Cadre

Membre du comité de l'OrTra

Zellweger Albert

Membre du comité de l'OrTra

Hodler Markus

Les présentes mesures d'accompagnement sont approuvées par le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) conformément à l'art. 4, al. 4, OLT 5 avec l'accord du Secrétariat d'État à l'économie (SECO) du 24.08.2016.

Berne, le 21 février 2017

Secrétariat d'État à la formation,  
à la recherche et à l'innovation

Jean-Pascal Lüthi  
Chef de la division Formation professionnelle initiale et maturités